

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-18 **relative aux informations sur le dispositif de prévention** **du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les chapitres Ier, II et IV du titre VI du livre V, ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs ;

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-I-18 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR ;

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR ;

Vu l'avis n° 2022-03 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme du 17 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction s'applique aux organismes supervisés suivants :

1° Les personnes mentionnées aux 1° et 1° *ter* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;

2° Les personnes mentionnées au 1° *bis* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, à l'exception de celles qui sont agréées exclusivement pour fournir un ou plusieurs des services de paiement mentionnés aux 7° et 8° du II de l'article L. 314-1 de ce Code ;

3° Les personnes mentionnées aux 6° et 6° *bis* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, à l'exclusion de celles relevant du contrôle de l'Autorité des marchés financiers en application du 2° du I de l'article L. 561-36 du Code monétaire et financier ;

4° Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances ;

5° Les personnes mentionnées au 2° *bis* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale ;

6° Les personnes mentionnées au 2° *ter* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 20 à 26 mentionnées à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité ;

7° Les personnes mentionnées au 2° *quater* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;

8° Les personnes mentionnées au 2° *quinquies* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;

9° Les personnes mentionnées au 2° *sexies* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance-vie ou de capitalisation ;

10° Les entreprises mères de groupe mentionnées au 1° de l'article 20 de l'arrêté du 6 janvier 2021 susvisé ;

11° Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées à l'article R. 321-1 du Code des assurances ;

12° Les personnes mentionnées au 2° *bis* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 16 mentionnées à l'article R. 931-2-1 du Code de la Sécurité sociale ;

13° Les personnes mentionnées au 2° *ter* de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui réalisent des opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 mentionnées à l'article R. 211-2 du Code de la mutualité.

Article 2 :

Les organismes mentionnés aux 1^o à 9^o de l'article 1^{er} remettent les tableaux BLANCHIMT suivants de l'annexe I à la présente instruction :

- B0 – Contenu de la remise ;
- B1 – Informations générales sur l'activité et classification des risques par l'organisme
- B2 – Organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) :
 - B2-1 – Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin, responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique du dispositif LCB-FT
 - B2-2 – Organisation du dispositif LCB-FT, information et formation, procédures relatives à la LCB-FT
- B3 – Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales
- B4 – Approche groupe
- B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes
- B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives
- B8 – Données statistiques
- B10 – Commentaires libres.

Les organismes mentionnés aux 4^o à 9^o de l'article 1^{er} remettent également le tableau BLANCHIMT B7-2 « Questionnaire sectoriel secteur de l'assurance » de l'annexe I à la présente instruction.

Parmi les organismes mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er}, les prestataires de services de paiement mentionnés au I de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier remettent également les tableaux BLANCHIMT B7-1 « Questionnaire sectoriel secteur de la banque » et B9 « Déclaration PSP défaillant » de l'annexe I à la présente instruction.

La Caisse des dépôts et consignations remet l'ensemble des tableaux BLANCHIMT B0 à B10 de l'annexe I à la présente instruction, à l'exception du tableau BLANCHIMT B7-2 « Questionnaire sectoriel secteur de l'assurance ».

Les organismes mentionnés au 10^o de l'article 1^{er} remettent le tableau BLANCHIMT B0 « Contenu de la remise » et B4 « Approche groupe » de l'annexe I à la présente instruction.

Les organismes mentionnés aux 11^o à 13^o de l'article 1^{er} remettent le tableau BLANCHIMT B2-1 « Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin, responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique du dispositif LCB-FT ».

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les organismes mentionnés aux 4° à 9° de l'article 1^{er} remettent les tableaux BLANCHIMT de l'annexe II à la présente instruction s'ils fournissent exclusivement des produits ou services répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Ces produits ou services relèvent des dispositions de l'article R. 561-16 du Code monétaire et financier ;

2° Ils ne présentent pas de valeur de rachat ;

3° Ils constituent des plans d'épargne retraite définis au chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux organismes mentionnés aux 4° à 9° de l'article 1^{er} qui fournissent d'autres produits et services, outre ceux mentionnés aux 1° à 3° ci-dessus, à condition que ces autres produits ou services représentent moins de 1 million d'euros de primes annuelles et moins de 10 millions de provisions techniques.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 2, les organismes mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1^{er} remettent les tableaux BLANCHIMT de l'annexe III à la présente instruction, lorsque les activités qu'ils ont exercées durant la dernière année civile consistent exclusivement en l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° Le cautionnement ;

2° L'affacturage ;

3° La réception et la transmission d'ordres pour le compte de clients institutionnels établis dans des États membres de l'Union européenne ou partis à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4° La gestion de portefeuille pour le compte de clients institutionnels établis dans des États membres de l'Union européenne ou partis à l'accord sur l'Espace économique européen ;

5° L'exécution d'ordres pour le compte de clients institutionnels établis dans des États membres de l'Union européenne ou partis à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 5 :

Par dérogation aux articles 2 et 3, les organismes mentionnés aux 1° à 3° de l'article 1^{er} remettent les tableaux BLANCHIMT de l'annexe IV à la présente instruction lorsqu'ils sont :

1° Des succursales françaises d'organismes financiers établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou parti à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'ont, au cours de la dernière année civile, exercé aucune des activités notifiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de la procédure du « passeport européen » ;

2° Des organismes agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au cours de la dernière année civile qui n'ont pas encore commencé leur activité le 31 décembre de l'année précédant la remise des tableaux ou ;

3° Des filiales d'organismes visés à l'article 1^{er} dont l'activité exclusive est de porter des actifs en vue de leur refinancement (« filiale outil »), qui se reposent exclusivement sur d'autres entités du groupe établies en France pour les relations avec la clientèle et délèguent la mise en œuvre de leurs obligations de LCB-FT et de gel des avoirs à ces entités.

Article 6 :

Les organismes visés à l'article 1^{er} se réfèrent au guide méthodologique figurant à l'annexe V à la présente instruction.

Les informations fournies dans les tableaux B1 à B8 et B10 sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Le tableau B4 est adressé au plus tard le 30 juin de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les autres tableaux BLANCHIMT lui sont adressés au plus tard le 31 mars de chaque année.

Par exception, le tableau B9 est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en cas d'identification d'un prestataire de services de paiement qui omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire en application des dispositions des articles 8(2) et 12(2) du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 susvisé, selon une fréquence trimestrielle.

En cas de désignation, en cours d'année, d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin, d'un responsable du dispositif de LCB-FT, de responsables du contrôle permanent ou du contrôle périodique du dispositif LCB-FT, ou de cessation des fonctions d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin ou d'un responsable précédemment désignés, les données actualisées relatives à l'identité des personnes concernées reprises dans le tableau B2-1 sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 7 :

Les tableaux BLANCHIMT sont remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sous forme électronique sur le portail ONEGATE.

Ils sont signés électroniquement, selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 susvisée, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de ladite instruction pour les organismes du secteur de la banque, des services de paiement, des services de monnaie électronique et des services d'investissement, ou selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-18 susvisée, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de ladite instruction, pour les organismes du secteur de l'assurance.

Ils sont signés par les personnes assurant la direction effective des organismes visés à l'article 1^{er} au sens :

- du deuxième alinéa de l'article L. 511-13, du 4° de l'article L. 532-2, du II de l'article L. 522-6 et du 4° de l'article L. 526-9 du Code monétaire et financier, pour les organismes du secteur de la banque, des services d'investissement, de paiement et de monnaie électronique ;
- du II de l'article L. 612-23-1 du même Code ou du premier alinéa du II de l'article L. 356-18 du Code des assurances, pour les organismes du secteur de l'assurance ;
- de l'article L. 518-11 du Code monétaire et financier, pour la Caisse des dépôts et consignations.

Les personnes assurant la direction effective d'un établissement affilié à un organe central peuvent déléguer la remise des tableaux BLANCHIMT au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier désigné au niveau du groupe.

Les personnes assurant la direction effective des organismes peuvent déléguer la signature des tableaux B2-1 et B9 au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier désigné au sein de l'organisme ou, le cas échéant, au niveau du groupe.

Les personnes assurant la direction effective des entreprises mères de groupe mentionnées au 10° de l'article 1^{er} peuvent déléguer la signature du tableau B4 au responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 du Code monétaire et financier désigné au niveau du groupe.

Les personnes assurant la direction effective des organismes mentionnés au 6° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier peuvent déléguer la signature des tableaux BLANCHIMT au dirigeant de l'agent lié auquel ils recourent pour l'exercice de leurs activités en France. Dans ce cas, les organismes mentionnés au 6° bis précité décrivent, dans le rapport de contrôle interne dédié à la LCB-FT et au

gel des avoirs prévu par l'arrêté 21 décembre 2018 susvisé, les contrôles réalisés pour s'assurer de l'exactitude des réponses fournies.

Article 8 :

Les organismes visés à l'article 1^{er} conservent, à la disposition du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 9 :

Les succursales des établissements de crédit, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des entreprises d'investissement et des entreprises d'assurance mentionnées respectivement aux 1^o, 1^{o bis}, 1^{o ter}, 2^o et au 6^o de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen remettent également, sous forme électronique sur le portail ONEGATE, au plus tard le 31 mai de chaque année au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un rapport sur leur activité. Le rapport comporte les informations suivantes :

- un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale, ou tout document équivalent établi pour l'administration fiscale, au titre du dernier exercice comptable ;
- les effectifs ou équivalents temps plein (ETP), définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel ;
- une description de l'organisation de la succursale, incluant un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs ;
- une description synthétique de l'activité de la succursale, en précisant notamment si (i) elle tient des comptes ou gère des contrats dans ses livres ; (ii) elle réalise des opérations de transfert de fonds ou (iii) elle effectue des opérations de transmission ou de réception d'ordres ;
- des indicateurs d'activité de la dernière année civile, à savoir le nombre de clients effectuant des opérations en France ; le nombre et le volume d'opérations et la répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

Ces informations sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Article 10 :

L'instruction n° 2017-I-11 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes est abrogée.

Dans les instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les références à l'instruction n° 2017-I-11 sont remplacées par des références à la présente instruction.

Article 11 :

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Pour les tableaux BLANCHIMT remis en 2024 au titre de l'exercice 2023, les organismes visés à l'article 1^{er} ne sont pas tenus de répondre aux questions 1.030, 3.360 à 3.400, 3.430 à 3.437, 7.040 à 7.108, 7.120, 7.140 à 7.160, 7.191 à 7.193, 7.250, 7.251, 7.976 à 7.981, 7.994 à 7.997, 8.080, 8.090 et 8.240.

Article 12 :

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 6 décembre 2022

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU